



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 3206

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres du privé admis à l'échelle de rémunération des professeurs capesiens (CAPES interne pour l'enseignement privé). Il semble en effet que les intéressés, alors même qu'ils sont définitivement admis à l'échelle de rémunération des professeurs capesiens, ne bénéficient pas du titre de capesien et des avantages liés à cette fonction, tel que le droit de passer l'agrégation interne ou la possibilité d'être le tuteur pédagogique d'un professeur stagiaire. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - Les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat, retribues dans l'échelonnement indiciaire des professeurs certifiés, soit par suite de leur inscription sur une liste d'aptitude, soit par suite de leur réussite aux épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (concours externe) ou du concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, pourront faire acte de candidature au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés, lors de la session 1989, conformément à un arrêté en cours de publication, pris pour l'application du décret no 64-217 du 10 mars 1964 modifié.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3206

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2713